

Introduction de la cotisation partenaire

Lors de l'assemblée des délégués SAR du 20 mars 2021, la proposition du comité central d'introduire une cotisation partenaire a été validée. Celle-ci entrera donc en vigueur à partir de 2022.

A qui s'adresse la cotisation partenaire ?

Elle s'adresse aux personnes s'occupant conjointement d'un (ou de plusieurs) rucher(s) et désirant tous être membre(s) SAR (couple, parent/enfant, amis, ...). En effet, dans de telles situations, l'inscription de tous les partenaires à la SAR implique certains doublons (assurance, revue et agenda) et donc des coûts inutiles. Dès 2022, il sera donc possible de former un partenariat entre un(e) membre ordinaire et un(e) ou plusieurs membres partenaires affilié(e)s.

Quels sont les avantages de la cotisation partenaire ?

Les membres partenaires sont des membres SAR à part entière et peuvent donc profiter des avantages liés à l'adhésion sans devoir assumer les frais liés à la revue, à l'agenda et à l'assurance. Ils peuvent par exemple être délégués lors des assemblées ou s'engager dans des fonctions cadres liées à la formation, à l'élevage ou au contrôle du miel. De plus, les modifications en cours concernant les services sanitaires de santé animale (dont le service sanitaire apicole) risquent d'entraîner la limitation de certains services aux seuls membres payant la cotisation à apiservice (dont les membres SAR).

Combien coûte la cotisation partenaire ?

Le montant de la cotisation partenaire est fixé par l'assemblée des délégués. Pour 2022, elle sera de 22 CHF, ce qui couvre les cotisations à apiservice et apisuisse ainsi que les frais administratifs, mais ne comprend pas d'assurance, de revue ou d'agenda. La cotisation du (de la) membre ordinaire à laquelle le (la) membre est affilié(e) reste inchangée à 53 CHF. Plusieurs partenaires peuvent être affilié(e)s à un(e) même membre ordinaire. Il revient ensuite aux sections, sociétés et fédérations de fixer et d'ajouter aux 22 CHF la part qui leur revient tout comme pour la cotisation ordinaire.

Comment devenir membre partenaire ?

Il suffit, lors de votre inscription ou du paiement de votre cotisation, d'informer votre section, société ou fédération avec quel(le) membre ordinaire vous créez le partenariat. En revanche votre affiliation sera valable uniquement si le (la) membre ordinaire auprès de qui vous êtes affilié a payé sa cotisation.

Est-il obligatoire de devenir membre partenaire lorsque l'on exploite conjointement un rucher ?

Non, la cotisation partenaire représente une possibilité supplémentaire. En revanche, à partir de 2022, la règle d'une cotisation par membre sera appliquée et il ne sera plus possible d'avoir

des cotisations à la SAR avec plusieurs noms (p. ex. M. et Mme ...). Le système des membres amis appliqué dans certaines sections, sociétés et fédérations continuera d'exister mais ceux-ci ne sont pas des membres SAR.

Les conditions inhérentes à la cotisation partenaire sont les suivantes

1. Le (la) membre partenaire doit obligatoirement être affilié(e) à un(e) membre SAR ordinaire.
2. Le nombre de membres partenaires affilié(e)s à un(e) membre ordinaire n'est pas limité.
3. Les membres d'un partenariat doivent être inscrits auprès d'une même section/société.
4. L'exploitation du (des) rucher(s) doit être commune.
5. Le montant de la cotisation partenaire est fixé par l'assemblée des délégués. Le montant validé par l'AD 2021 pour 2022 est de 22 CHF.
6. La cotisation du (de la) membre auprès de qui le (la) membre partenaire est affilié(e) reste inchangée et est celle fixée par l'assemblée des délégués. Le montant validé par l'AD pour 2022 reste à 53 CHF.
7. La cotisation partenaire comprend les cotisations à apiservice et apisuisse ainsi que les frais administratifs de la SAR.
8. L'assurance vol et déprédation, la revue et l'agenda ne sont pas compris dans la cotisation partenaire (le rucher en commun reste néanmoins assuré par la cotisation du membre ordinaire).
9. Hormis les exceptions citées au point 8, les membres partenaires sont des membres SAR à part entière. Un numéro de membre SAR leur est attribué par les sections/sociétés.
10. Les cotisations partenaires sont perçues par les sections, sociétés ou fédérations et doivent être réglées à la SAR selon les mêmes procédures et délais que les cotisations ordinaires.
11. Dans les listes de membres envoyées à la SAR (par les caissiers), en plus des informations habituelles demandées pour les membres ordinaires, le numéro de membre auquel le (la) membre partenaire est affilié(e) doit figurer dans la colonne prévue à cet effet.
12. Dans le cas où le(les) rucher(s) exploité(s) par le partenariat nécessite(nt) le paiement d'une surprime, celle-ci doit être réglée par le membre ordinaire du partenariat (au nom duquel l'assurance est enregistrée).
13. Les membres partenaires peuvent participer au concours des ruchers, seul ou à plusieurs membres du partenariat. Mais une seule inscription par année est autorisée par partenariat.
14. Lors de la démission ou radiation du/de la membre ordinaire du partenariat, un(e) membre partenaire doit devenir membre ordinaire pour que le partenariat puisse perdurer.

Pour le comité, Benoît Droz